



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 193 – 14/10/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/10/2024 et le 14/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'immigration
et de l'intégration**

**ARRÊTÉ DII/57/COMEX/2
du 14 OCT. 2024**

Portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 631-1 à 4, L. 632-1 et L. 632-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'ordonnance de roulement n°24/117 du 12 juillet 2024 de l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Metz désignant un magistrat et des suppléants pour siéger au sein de la commission départementale d'expulsion ;
- VU** la décision du 24 septembre 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg désignant un conseiller et son suppléant pour siéger au sein de la commission départementale d'expulsion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'expulsion des étrangers instituée dans le département est composée comme suit :

- **Président** : monsieur **David Melison**, vice-président du tribunal judiciaire de Metz ;

- **Membres :**

- madame **Marie-Pierre Bellomo**, vice-présidente, désignée par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Metz, supplée en cas de besoin par madame **Valérie Rossburger**, première vice-présidente ou madame **Carole Pautrel**, première vice-présidente ;

- madame **Claudie Weisse-Marchal**, première conseillère au tribunal administratif de Strasbourg, supplée en cas de besoin par monsieur **Alexandre Therre**, premier conseiller.

Article 2 : L'arrêté DII/57/COMEX du 17 mai 2024 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ 2024 – DDPP – 398

portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

en date du 1 octobre 2024

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2024 A-15 du préfet de la Moselle en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Moselle où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Sarrebourg / Château-Salins, la sous-préfète de Sarreguemines, la directrice du cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 1er octobre 2024

Le Préfet de la Moselle

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Moselle,



Dr Rabah BELLAHSENE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle, 9, place de la Préfecture 57034 Metz
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant, selon la compétence territoriale, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté 2024 - DDPP N° 414
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Léa Juré**

Du 11 octobre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par le Dr Léa Juré, domiciliée administrativement 57810 Fribourg ;

Considérant que le Dr Léa Juré remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

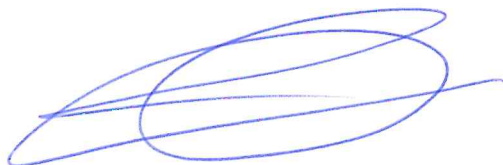
Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Léa Juré, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 57810 Fribourg.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Léa Juré s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Léa Juré pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle